

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
VU l'avis de recrutement publié le 31 janvier 2025 sur le site à l'Agence Régionale de Santé et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

DECIDE

Article 1 – En application du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg recrutent **10 postes d'agents d'entretien qualifiés**, à compter du **1^{er} décembre 2025**.

Article 2 – Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés sans concours conformément aux dispositions prévues aux articles 4-2 à 4-5 du décret du 19 mai 2016 précité.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 31 mars 2025**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Département ressources humaines, relations sociales et coordination générale des soins
Cellule Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire d'inscription complété* ;
- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- Les photocopies des diplômes ou certificats ou titres détenus par le candidat s'il en a.
- La fiche du poste occupé ;
- Pour les candidats à un emploi impliquant la conduite de véhicules, la copie des permis de conduire, en cours de validité, détenus.

Les candidats sont avisés que leur nomination, après délibération de la commission de recrutement, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeables sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse : <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 5 – L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Article 6 – Le recrutement sans concours est composé d'une phase de sélection des dossiers par une commission de recrutement et est suivie d'une phase d'auditions publiques des candidats dont elle a retenu la candidature :

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats dont elle a retenu la candidature.

La liste d'admissibilité est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, par ordre alphabétique, sur proposition de la commission de recrutement.

Elle fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à leur domicile pour participer à l'entretien d'admission d'une durée de dix minutes.

Cet entretien à caractère professionnel est public et se compose :

- d'une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de ses motivations (3 minutes)
- d'un échange libre avec le jury (7 minutes)

Article 7 – A l'issue des entretiens, sur proposition de la commission de recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats aptes au recrutement sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg dans l'ordre de cette liste.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants ou dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 8 – Le Directeur des ressources humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.